



PREFECTURE D' EURE-ET-LOIR

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ZAC DE L'EOLIENNE À COURVILLE SUR EURE

COMMUNE DE COURVILLE-SUR-EURE

DOSSIER N° 28-2009-00176

LE PRÉFET D' EURE-ET-LOIR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0130 du 15 février 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Bertrand GAILLOT, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires,

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/03/10, présenté par SAEDEL - société aménagement et équipement du département d'eure-et-loir - représenté par Monsieur DE LIGNEROLLES OLIVIER, enregistré sous le n° 28-2009-00176 et relatif à : ZAC DE L'EOLIENNE à COURVILLE SUR EURE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAEDEL - SOCIETE AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
SAEDEL
1 RUE D'AQUITAINE
BP 40062
28112 LUCE**

concernant :

ZAC DE L'EOLIENNE à COURVILLE SUR EURE

dont la réalisation est prévue dans la commune de COURVILLE-SUR-EURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Les caractéristiques principales de la gestion des eaux pluviales auxquelles s'engage le déclarant sont décrites dans l'annexe jointe au présent courrier.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de COURVILLE-SUR-EURE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d' EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de COURVILLE-SUR-EURE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

CHARTRES, le 18 mars 2010

**Pour le préfet d' EURE-ET-LOIR,
Le Directeur Départemental
des Territoires**

BERTRAND GAILLOT

Caractéristiques principales de la gestion des eaux pluviales	
surface du projet (sans les bassins versants interceptés)	15,1Ha
Surface du bassin amont versant intercepté	Sans Objet
surface imperméabilisée (bâtiments et voirie) par sous bassin versant	ZAC : 3,8ha avec un coefficient imperméabilisation de 0,8
	Lotissement à usage d'habitation : 6,8ha avec un coefficient imperméabilisation de 0,4 Voirie : 1,8ha
Pluie de projet	Pluie vicennale
Milieu récepteur	bassin versant de l'Eure
type d'exutoire	fossé de Rimbeau avant rejet dans le cours d'eau Eure
type de gestion	Pas de gestion à la parcelle.
système de collecte des eaux	Canalisations enterrées
dispositif de rétention	Un bassin de rétention pour chaque bassin versant.
	Bassin 1: volume 1830m3 avec un débit de fuite de 32l/s Bassin 2: volume 470m3 avec un débit de fuite de 12l/s
débit de fuite aux exutoires du ou des dispositifs de rétention:	44 L/s (32 + 12) obtenu via la mise en place d'orifice calibré de diamètre 150mm pour le bassin 1 et 100mm pour le second
dispositif de sécurité	Dispositif de surverse vanne de sectionnement en amont et en aval de chaque bassin
dispositif de traitement	Mise en place d'une cloison syphoïde en entrée de chaque bassin
responsable de l'entretien des ouvrages	Mairie de Courville-sur-Eure
modalités d'entretien	chaque opération d'entretien sera consignée dans un registre.

CHARTRES, le 18 mars 2010

Pour le préfet d'EURE-ET-LOIR,
Le Directeur Départemental
des Territoires

BERTRAND GAILLOT